

Arrêt

n° 268 988 du 24 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 01/08/1987 à Kicukiro. Vous êtes de confession protestante et d'origine ethnique tutsi.

En avril 2015, vous rejoignez la Banque Rwandaise de Développement (BRD) en tant qu'employée temporaire. Vous vous occupez dès lors de l'accueil des clients, de l'ouverture de compte en banque et des chèques. Votre contrat est prolongé à plusieurs reprises.

Le 1 juillet 2016, le département commercial de la BRD est racheté par Atlas Mara. Vous êtes alors transférée dans ce nouveau département commercial et devenez chargée de relation client.

Le 2 octobre 2018, le directeur de la BRD est arrêté pour avoir accordé des crédits de façon irrégulière. Une enquête pour corruption est ouverte à son encontre.

En novembre 2018, vous êtes chargée, après avoir reçu une liste de comptes soupçonnés d'être liés à des crédits irréguliers, de retrouver les dossiers en lien avec ces comptes et de les transmettre à votre hiérarchie. Il y en a quatre dossiers au total, dont celui de Trust Industries.

Toujours en novembre 2018, vous recevez une visite sur votre lieu de travail de quelqu'un qui vous demande de ne pas remettre à votre hiérarchie le dossier de Trust Industries. Il vous informe avoir reçu cette mission de la part du général [F.I.], qui est actionnaire dans cette société. Vous ne prêtez pas attention à cette demande et transmettez les dossiers à votre manager à la date donnée.

Le même mois, vous recevez un appel anonyme d'une personne qui vous dit qu'elle sait que vous n'avez pas respecté les instructions qui vous avaient été données. Elle vous prévient que vous allez en subir les conséquences.

En janvier 2019, vous vous adressez à votre manager pour lui faire part de ce qui s'est passé en novembre 2018. Ce dernier vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous et vous conseille d'aller vous adresser aux autorités.

Le 28 mai 2019, vous recevez un autre appel anonyme. La personne au bout du fil vous déclare qu'elle n'a pas oublié ce que vous avez fait.

Vous finissez par vous rendre au Rwanda Investigation Bureau (RIB) en juillet 2019. Vous racontez ce qui s'est passé depuis novembre 2018 et parlez de l'implication de [F.I.] dans cette histoire. Votre interlocuteur au RIB refuse de prendre votre plainte, considérant que vous souillez la réputation d'une grande autorité sans preuve quelconque.

Après avoir parlé avec votre soeur et son mari, vous décidez de quitter le pays. Vous entamez des démarches en vue de l'obtention d'un visa en aout 2019. Vous quittez le Rwanda légalement et sans connaître de problème le 17 septembre 2019. Après avoir passé quelques jours en Angleterre, vous arrivez en Belgique le 29 septembre 2019. Vous déposez une demande de protection internationale le 9 octobre 2019.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande : (1) un certificat de participation à un cours d'introduction aux services bancaires, (2) un contrat temporaire à la BRD du 27 avril 2015 au 27 juillet 2015, (3) une extension de votre contrat de travail du 31 aout 2015 au 31 janvier 2016, (4) une lettre de transfert suite au rachat du département commercial par Atlas Mara, (5) une extension de contrat jusqu'au 31 mars 2018, un addendum de votre contrat le changeant en contrat à durée indéterminée et deux lettres d'augmentation de votre salaire en 2017 et 2018, (6) une photocopie de votre carte d'identité, (7) une photocopie de votre permis de conduire, (8) une photocopie de votre passeport, (9) un témoignage de votre soeur, [U.A.], ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité, (10) un retour sur les notes de votre entretien personnel et (11) deux liens vers des articles de presse de Igihe et de New Times concernant l'arrestation de directeur de la BRD.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier avoir été chargée de transmettre quatre dossiers à votre hiérarchie et avoir été menacée en retour. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Le CGRA note d'emblée que vous ne déposez aucun commencement de preuve documentaire permettant d'étayer le récit que vous faites en lien avec les dossiers que l'on vous a demandé de transmettre dans le cadre d'une enquête au sein de votre banque. Ainsi, hormis vos contrats de travail qui attestent de votre emploi au sein de la BDR et de votre transfert dans le nouveau département commercial une fois ce dernier racheté par la société Atlas Mara, vous ne déposez aucun document permettant de confirmer que l'on vous a demandé de trouver quatre dossiers liés à des crédits frauduleux ni aucun document en lien avec les problèmes que vous alléguiez rencontrer par la suite. Le CGRA ne peut d'emblée croire que cette tâche de retrouver quatre dossiers et de les remettre à votre manager à une date bien précise ne soit consignée nulle part. Quant aux appels masqués que vous auriez reçus, vous ne déposez aucun commencement de preuve non plus à ce sujet, déclarant avoir changé de téléphone et ne pas être en mesure de déposer le moindre relevé d'appels (cf., NEP, p.7). A la question de savoir si vous êtes encore en contact avec votre manager, vous répondez par la négative et déclarez qu'il a refusé de vous donner un témoignage, sans pour autant étayer l'affirmation selon laquelle vous l'avez contacté à ce sujet (ibid, p.6). L'absence de la moindre preuve documentaire au sujet de cette supposée tâche qui vous avait été donnée et des problèmes que vous alléguiez subir par la suite affaiblit d'emblée la crédibilité de votre récit. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la crédibilité de votre récit ne se base que sur vos propos, lesquels sont vagues et peu crédibles, ainsi que développés ci-dessous.

Notons en premier lieu le rôle extrêmement limité que vous prétendez avoir joué dans cette affaire de dossiers à remettre à votre hiérarchie, à supposer ce dernier avéré, quod non en l'espèce comme démontré supra. Ainsi, le CGRA note que votre rôle se limite à retrouver quatre dossiers et à les remettre à votre manager, rien de plus (cf., NEP, p.3). Vous n'intervenez en aucune manière dans un processus d'enquête et n'intervenez en aucune manière dans le contenu desdits dossiers (ibidem). Aussi, questionnée sur la date à laquelle on vous demande de transférer ces dossiers, vos propos restent très vagues, répondant que l'on vous confie cette tâche début novembre 2018, sans aucune autre précision, et que vous avez une semaine pour la compléter (ibid, p.12). Tout d'abord, le CGRA estime non crédible que vous ne puissiez situer de manière plus précise la date à laquelle cette tâche vous a été confiée et la deadline que vous deviez respecter alors que ce fait serait à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays. Ensuite, le CGRA estime encore moins crédible que quelqu'un ait pu penser que cette tâche de transmission de dossier, laquelle devait être complétée en une semaine à peine, preuve supplémentaire de la faiblesse de votre rôle dans cette histoire, vous conférerait la moindre influence ou contrôle et qu'il fallait absolument agir à votre niveau par le biais d'appels anonymes et de diverses menaces pour empêcher que vous ne fassiez votre travail. Le CGRA n'est nullement convaincu des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés sur la seule base de cette tâche qui vous avait été confiée de retrouver et transmettre quatre dossiers avec lesquels vous n'avez aucun lien ni responsabilité particulière.

A noter également que quand bien même cette tâche vous aurait été confiée, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA n'estime pas vraisemblable que quelqu'un d'extérieur ait pu prendre connaissance du fait que vous auriez été chargée de retrouver ces dossiers et vienne vous voir sur votre lieu de travail pour vous menacer, le tout dans la semaine exacte qui vous était accordée pour accomplir cette tâche. Questionnée à ce sujet, vos déclarations sont tout à fait vagues. Vous déclarez ainsi ne pas savoir comment on aurait pu savoir que vous aviez été chargée de cette tâche et rajoutez que quand on vous appelait, vous sentiez qu'il s'agissait de quelqu'un qui vous connaissait (cf., NEP, p.6). Invitée à préciser vos propos, vous déclarez que cette personne a prononcé votre nom (ibidem). Vos déclarations ne convainquent pas du tout le CGRA qui estime très peu vraisemblable que quelqu'un

ait pu être mis au courant du fait que l'on vous avait demandé de retrouver ces dossiers, qui plus est alors que cette tâche est extrêmement limitée et ne consiste, encore une fois, qu'à localiser et transmettre quatre dossiers. Une nouvelle fois, vos propos vagues et peu cohérents ne convainquent pas le CGRA.

Les menaces que vous alléguiez rencontrer par la suite, à savoir la visite en novembre 2018 ainsi que les deux appels que vous recevez en 2018 et en 2019, ne convainquent pas non plus le CGRA.

Ainsi, le CGRA note que vos propos sont une nouvelle fois vagues et peu crédibles. Concernant en premier lieu la supposée visite que vous recevez en novembre 2018, questionnée sur la date de cette dernière, vous la situez de manière vague dans la semaine qui vous avait été donnée pour retrouver les dossiers, sans arrêter de date précise (cf., NEP, p.12). Quant à savoir ce que cette personne qui vient vous voir vous dit, le CGRA note que cette dernière vous dit qu'elle ne veut pas que vous transmettiez les dossiers en question. Aussi, quand vous lui demandez si elle veut déposer de l'argent sur le compte, elle répond être missionnée par un haut gradé de l'armée, le général [F.I.] (ibid, p.3). Ces propos ne convainquent aucunement le CGRA pour plusieurs raisons. Le CGRA n'estime en effet pas crédible que votre premier réflexe est de demander si cette personne veut déposer de l'argent sur ce compte, alors que ce dernier devrait tout logiquement être gelé s'il était l'un des comptes en banque visé dans l'affaire de corruption qui a fait que le directeur de la BRD avait été arrêté quelques semaines plus tôt. Qui plus est, dès lors que vous savez très bien que ce compte est visé dans une affaire de corruption, vu que vous déclarez avoir été en charge de retrouver ce dossier, le CGRA ne peut croire que vous demandez tout naturellement si cette personne veut déposer de l'argent sur ce compte. Enfin, le CGRA estime encore moins crédible que cet individu, dont vous ne connaissez rien, vous révèle de but en blanc ses intentions et le nom de la personne qui l'a missionné, un général haut placé de l'armée rwandaise, alors qu'il est là pour vous menacer. Une telle révélation ne peut se voir accorder la moindre crédibilité dans le contexte de menaces et d'enquête pour corruption que vous décrivez. Le récit que vous faites de cette visite ne convainc dès lors pas le CGRA.

Quant aux appels que vous prétendez recevoir par la suite, vos propos sont tout aussi vagues et peu crédibles. Ainsi, concernant le premier appel, vous le situez tantôt avant la fin du mois de novembre (cf., NEP, p.4), tantôt début décembre (ibid, p.12). Questionnée sur ces deux dates que vous donnez, vous revenez finalement sur votre première version, à savoir novembre 2018 (ibidem). Interrogée par la suite sur la date précise de cet appel, vous déclarez ne pas savoir (ibidem). Quant à savoir ce qu'on vous dit dans cet appel, vous déclarez que l'on vous demande comment vous allez, que l'on dit vous connaître, que l'on vous dit également que vous n'avez pas respecté les instructions et que vous allez en subir les conséquences (ibid, p.7). Questionnée sur ce qui est dit lors du deuxième appel, vous déclarez que la personne vous demande comment vous allez et vous dit qu'elle ne vous a pas oubliée avant de couper la communication (ibid, p.7-8). Le CGRA n'est pas convaincu par vos propos pour plusieurs raisons. Premièrement, le CGRA note qu'au moment où vous prétendez avoir reçu ces deux appels, les dossiers avaient été transmis depuis deux semaines, dans le cas du premier appel (ibid, p.12), et depuis six mois dans le cadre du deuxième appel. Le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous soyez encore menacée alors que vous n'avez plus aucun contrôle sur la suite des événements et que les dossiers ont été transmis depuis des semaines. Questionnée à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer ces menaces par le fait que vous n'avez pas respecté les instructions (ibid, p.14). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous soyez menacée de la sorte après avoir remis des dossiers. Vous n'êtes en effet plus aucunement en mesure d'intervenir de quelque façon que ce soit dans ces dossiers. Deuxièmement, le CGRA souligne que les propos que vous tenez quant à la teneur de ces deux appels sont très peu circonstanciés. Vous vous contentez en effet de décrire de manière laconique ce qui vous est supposément dit lors de ces appels sans détail ni précision quelconque. Dès lors, au vu de ces éléments et de l'absence de la moindre preuve documentaire à ce sujet, le CGRA ne peut tenir ces faits pour établis.

Le CGRA n'estime pas non plus crédible que vous n'alertiez pas plus rapidement votre hiérarchie sur ce qui vous arrive. Ainsi, le CGRA note que vous déclarez alerter, sans preuve aucune, votre manager de ce qui vous est arrivé qu'en janvier 2019, deux mois après la visite de cette personne à votre bureau (cf., NEP, p.4). Vous justifiez ce délai par le fait que votre manager était occupé, que vous receviez des clients de l'extérieur et que vous n'avez dès lors eu l'opportunité de vous adresser à votre manager qu'après les fêtes de fin d'année (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous n'ayez pas été en mesure de trouver la moindre minute pour parler à votre manager pendant les deux mois qui suivent cette visite, que vous considérez pourtant comme menaçante, à votre bureau en novembre 2018 si cette dernière, ainsi que l'appel que vous évoquez par la suite, avaient

effectivement eu lieu. De plus, le CGRA n'estime pas non plus crédible la réaction de votre manager qui se serait contenter de dire qu'en sa qualité de manager, il ne peut résoudre ce problème (ibidem). Le CGRA estime a contrario qu'en sa qualité de manager, il se doit justement de vous fournir une assistance. Quand bien même il vous aurait dit cela, rien ne vous empêchait de contacter quelqu'un d'autre au sein de l'entreprise pour acter ce fait et tenter d'obtenir du soutien. Le fait que vous ne fassiez aucune autre démarche jusqu'à votre prétendue visite au RIB des mois plus tard, en juin 2019, n'est pas crédible si vous étiez effectivement dans la situation que vous décrivez (ibid, p.13). A noter également que malgré le fait que votre manager vous aurait conseillé d'aller voir les autorités en janvier 2019, vous déclarez ne vous rendre au RIB qu'en juin 2019, prétextant un manque de temps (ibidem). Le CGRA ne peut croire que vous ne trouviez pas un seul moment en cinq mois pour aller voir le RIB si les menaces que vous alléguiez avaient vraiment eu lieu. Votre attitude passive face aux événements que vous alléguiez subir est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

De même, le CGRA n'estime pas crédible que l'on vous menace de la sorte et qu'on vous promette des conséquences alors qu'il ne se passe in fine rien du tout. Ainsi, force est de constater qu'hormis ces deux supposés appels que le CGRA ne juge pas crédibles, vous ne rencontrez pas le moindre problème au Rwanda avant votre départ du pays dix mois après le début des faits allégués, ce qui n'est que fort peu cohérent au vu des menaces que vous décrivez (cf., NEP, p.8). Certes, vous mentionnez qu'un domestique ait tenté d'empoisonner votre soeur et sa famille (ibidem). Tout d'abord, ce fait n'est étayé par aucun élément documentaire probant. Ensuite, le CGRA n'estime pas ce fait pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous vous contentez en effet de dire qu'il est « peut-être » lié à votre histoire car c'est la première fois qu'un domestique tente d'empoisonner la famille de votre soeur, tout en précisant ne pas savoir qu'elles ont été les motivations de ce domestique (ibid, p.9). Votre soeur ne fait par ailleurs aucun lien entre ce fait et les problèmes que vous alléguiez, précisant dans son témoignage que le domestique n'a jamais dit pourquoi il avait tenté de les empoisonner (voir pièce n°9 dans la fardé verte). Force est de constater que vos propos sont donc purement spéculatifs et ne peuvent se voir accorder de pertinence dans le cadre de votre demande.

Vous mentionnez également qu'un mauvais climat régnait à votre travail, déclarant que certains de vos collègues ont été convoqués ou suspendus, sans pour autant connaître les raisons derrière ces convocations ou suspensions (cf., NEP, p.9). Vous déclarez que les explications que vous pouvez trouver à ces convocations ne sont que pures hypothèses de votre part (ibidem). Questionnée tout de même sur le lien qui, d'après vous, existe entre ce fait et votre demande de protection, vous déclarez pouvoir affirmer que vous auriez subi le même sort si vous étiez restée au pays (ibid, p.10). Dès lors que vous dites n'avoir aucune idée des raisons pour lesquelles vos collègues ont été convoqués et que vous dites vous-même ne pouvoir faire que des hypothèses, le CGRA n'estime pas crédible que vous puissiez soudainement affirmer que vous auriez également été convoquée. Ces propos sont une nouvelle fois spéculatifs. De plus, dans le cadre d'une enquête pour corruption ayant amené à l'arrestation du directeur d'une banque comme la BRD, le CGRA estime que le fait que certains employés soient convoqués ou encore suspendus, pour des raisons que vous ignorez, ne peut pas être forcément interprété comme le signe d'une injustice ainsi que vous le déclarez (ibidem). Il est en effet tout à fait raisonnable de penser que de telles mesures soient prises, légalement, dans le cadre d'une telle enquête. Notons à ce sujet vos déclarations selon lesquelles vous n'avez rien à voir dans cette affaire de corruption dans laquelle le directeur de la banque s'est retrouvé impliqué (ibid, p.11). Dès lors, même dans l'hypothèse où vous auriez été convoquée en cas de présence au Rwanda, le CGRA considère qu'une telle procédure ne s'apparenterait pas de manière manifeste à une forme de persécution ou d'atteinte grave. Par ailleurs, le cas échéant, vous seriez en mesure de démontrer que vous n'avez en aucune façon été impliquée dans l'affaire de corruption puisque, comme vous l'indiquez, vous n'étiez pas en rapport avec l'argent dans le cadre de votre fonction et ne pouviez dès lors pas recevoir de corruption (ibidem). Une nouvelle fois, le CGRA ne peut que constater que vous n'évoquez aucun élément concret dans le cadre de votre demande.

Notons enfin que vous ne savez rien de ce qu'il advient des dossiers que vos dites avoir transmis à votre hiérarchie, ce que le CGRA ne peut croire au vu du lien que vous alléguiez entre ces dossiers et votre départ du pays. Ainsi, questionnée sur ce que fait votre supérieur une fois que vous lui donnez ces dossiers, vous déclarez qu'il les envoie au département de « compliance » qui est chargé du contrôle (cf., NEP, p.6). A la question de savoir quand il les envoie, vous déclarez en novembre 2018, sans précision aucune (ibidem). Quant à savoir ce que ce département fait ensuite avec les dossiers, vous déclarez ne pas savoir (ibidem). Questionnée par la suite sur l'existence d'une enquête à propos de ces dossiers dont vous auriez par exemple eu connaissance, vous déclarez penser qu'ils ont fait leur

enquête et déclarez qu'on parle de cette société Trust Industries sur internet (ibidem). Invitée à fournir des documents dans ce sens, vous dites que cela se trouve sur internet et envoyez deux liens internet parlant de l'arrestation du président de la BDR (voir pièce n°11 dans la farde verte). Le CGRA constate dès lors que vous n'êtes en possession d'aucune information qui ne se trouve pas sur internet et n'avez pas la moindre idée de qui est advenu de ces dossiers. Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne vous soyez pas plus intéressée à cette histoire dans le contexte que vous décrivez. Le désintérêt dont vous faites preuve et le caractère très peu étayé de vos déclarations, vous contentant de renvoyer le CGRA à des sources internet, n'est pas révélateur de la crainte que vous invoquez. Ce constat ne convainc pas du tout le CGRA de la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en lien avec les faits exposés ne peut pas être considérée comme fondée.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre passeport ainsi que votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Votre certificat de participation à un cours d'introduction aux services bancaires atteste de votre participation à ce cours, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Les différents contrats que vous déposez, les addenda, les lettres d'augmentation de salaire ainsi que la lettre de transfert une fois la BRD rachetée par la société Atlas Mara attestent de votre parcours professionnel, élément non remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de votre soeur concernant la tentative d'empoisonnement de sa famille ainsi que sa carte d'identité, envoyé par mail le 18 octobre 2020, portent sur un élément jugé non pertinent par le CGRA dans le cadre de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le caractère privé de ce document et le fait que son auteur ne dispose pas d'une qualité ni occupe une fonction particulière empêchent d'apporter un poids supplémentaire à ce témoignage qui demeure contenu au cercle privé de la famille, susceptible de complaisance. Partant, il ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée.

Le CGRA a reçu en date du 16 septembre 2020 deux liens vers des articles de presse portant sur l'arrestation du directeur de BRD. Le CGRA ne remet pas en cause son arrestation ni l'enquête qui a suivi. Ces éléments ne permettent toutefois pas d'établir le moindre lien entre votre personne et l'affaire dont il est question dans ces articles de presse.

Le CGRA confirme également avoir reçu, en date du 4 octobre 2020, un retour sur les notes de votre entretien personnel. Ces observations portent sur des éléments non essentiels de votre entretien et ne peuvent changer la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ».

Sur ce point, elle fait valoir qu'elle « a quitté le Rwanda car elle avait un conflit avec un général très influent de l'armée rwandaise ». Après avoir rappelé les faits par elle invoqués à l'appui de sa demande, elle dit s'être « rendu compte du fait que son affaire devenait inquiétante compte tenu des pratiques des membres du FPR envers des personnes qui osent leur tenir tête ou n'exécutent pas leurs demandes ». Elle précise que « l'arrestation du directeur général de la Banque une année avant [...] et des arrestations des autres collègues [...] [l'] ont convaincu[e] [...] du grand danger qu'elle courrait si elle était restée au Rwanda ». Elle ajoute « que suite à son arrivée en Belgique [...] sa sœur et son beau-frère ont survécu à une tentative d'assassinat par empoisonnement effectuée par leur domestique qui avait reçu la mission de les éliminer à cause du conflit opposant la requérante avec le Général [I.] », pointant que « la réalité de cet empoisonnement a été confirmée [sic] par l'Hôpital [...] ainsi que le jugement » annexé au recours. Estimant avoir « exposé en détails les faits et le contexte qui sont à l'origine des craintes » et avoir « présenté des éléments sérieux indiquant qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque d'être privée de liberté et a fortiori assassinée », la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « rendu une décision arbitraire qui est le résultat d'une démarche unilatérale de sa part puisqu'[elle] n'a pas jugé utile de tenir compte des éléments exposés ».

La requérante aborde ensuite ces divers éléments qui justifient sa crainte et dont la partie défenderesse n'aurait, à son sens, pas tenu compte.

Premièrement : quant au conflit avec le général [F.I.], elle présente ce dernier comme un « haut cadre du régime du FPR » et « actuel chef d'état-major des forces de défense du Rwanda ». Elle produit diverses informations reprises dans la presse le concernant. Elle en conclut que ledit général « agit impunément [...] depuis au moins 1994 », et qu'il « n'a pas hésité à se débarrasser de toute personne gênante, une pratique connue du FPR ». Dans son cas de « citoyenne civile on ne peut mieux ordinaire » [sic], la requérante estime que ledit général « n'aurait pas eu du mal à l'éliminer surtout qu'elle avait divulgué des éléments impliquant [ce dernier] dans une affaire de corruption ». Elle poursuit, affirmant que « des hommes travaillant pour [lui] ont commencé à [la] menacer » et que « les agents du RIB n'ont pas voulu prendre en considération [s]a plainte », préférant défendre le général. Cet élément a, selon ses dires, « été le dernier signal [lui] montrant [...] qu'elle courait un danger » dans son pays et qu'elle « représentait un élément gênant dans l'hypothèse où cette affaire de corruption venait à lier le Général », affirmant qu'elle « encourait un risque de disparaître sans laisser une trace soit en étant privée de liberté ou assassinée ».

Deuxièmement : son rôle de « [t]émoin gênant », en ce qu'il est, à son sens, « de notoriété publique que toute l'économie rwandaise est concentrée entre les mains du FRP » [sic], ce qu'elle étaye à nouveau d'informations émanant de la presse. Soutenant que « Paul Kagame serait le Président le mieux payé du monde », la requérante fait, d'autre part, valoir qu'« un fois [sic] qu'un travailleur zélé découvert [sic] ce qui ne doit être connu que par un cercle restreint, ce travailleur en paye un lourd tribut ». Ainsi, elle dit avoir « démasqué les malversations dans le secteur bancaire » et que, partant, elle risquait sa vie en restant au Rwanda, pays où les « disparitions sont devenues quasiment quotidiennes », ce qu'elle étaye encore d'informations générales.

3. Elle prend un deuxième moyen de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Après avoir rappelé la teneur des articles visés au moyen, la requérante répète craindre « de retourner au Rwanda car elle risque d'être persécutée par un haut cadre du régime du FPR », le général [F.I.], « un homme dangereux [...] dans le collimateur de la justice internationale ». Affirmant ne pouvoir « se prévaloir de la protection des autorités rwandaises puisqu'il s'agit d'une personne influente au sein du FPR », elle conclut une fois de plus qu'elle « court un risque d'être privée de liberté et a fortiori d'être assassinée ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

4. Elle prend un troisième moyen de la « [v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».

A cet égard, elle estime que la partie défenderesse « aurait dû tenir compte de toutes les craintes raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par la requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables ». Elle renvoie, à ce sujet, à l'arrêt du Conseil n°199 192 du 5 février 2018, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, dont elle demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce. Sur ce point, elle « considère que ses déclarations et les documents déposés à l'appui de celles-ci doivent être envisagées dans leur ensemble, et non décortiquées isolément, comme se plaît à le faire la partie adverse ». Dès lors, elle

« considère que la partie adverse a écarté arbitrairement plusieurs éléments de nature à établir les risques qu'elle encoure en cas de retour » et lui reproche de n'avoir « mené aucune investigation ».

5. Elle prend un quatrième moyen de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, à cet égard, que « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée » et que « la partie adverse se contente uniquement de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués par [elle] ». Elle ajoute qu'« hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne [lui] permet pas [...] de comprendre le fondement réel et le raisonnement l'autorité administrative ». Ainsi, elle considère que « dans la décision litigieuse, la partie adverse ne démontre pas en quoi [elle] ne pourra pas être persécutée ». Elle ajoute, par ailleurs, avoir « pleinement collaboré durant toute la procédure » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer, dans sa décision, « en quoi [elle] ne pourrait pas bénéficier de [la] protection [internationale] ». En conclusion, elle regrette que « sa situation n'a pas été examinée avec minutie ».

6. Au de dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise « pour permettre à la requérante de d'expliquer davantage les craintes liées au fait de détenir des informations concernant les malversations financières du FPR et de ses hauts dignitaires ».

7. La requérante joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Rapport médical concernant le patient [S.M.]
- 4. Rapport médical concernant la patiente [A.U.]
- 5. Rapport médical concernant la patiente [A.M.]
- 6. Rapport médical concernant la patiente [I.M.]
- 7. Rapport médical concernant la patiente [A.B.I.]
- 8. Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Gasabo le 10 mai 2020 ».

III. Observations de la partie défenderesse

8. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise et procède à l'analyse des documents annexés à la requête.

Ainsi, concernant tout d'abord la crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse estime que « la décision discutée expose de manière claire et pertinente les arguments empêchant d'accorder foi aux faits allégués », insistant sur « le manque de vraisemblance des menaces portées contre la requérante au vu de son faible niveau d'influence sur les dossiers dans lesquels des malversations auraient eu lieu ». Elle estime, sur ce point, « très peu crédible que la requérante ait été considérée comme pouvant jouer un rôle accablant [...] alors que, [...], dès octobre 2018, le directeur de la Banque avait été arrêté et que des enquêtes étaient donc en cours ». Elle en conclut que « même sans le concours de la requérante, les autorités pouvaient avoir accès aux informations nécessaires pour démanteler les malversations ».

La partie défenderesse ajoute qu'en tout état de cause, « la requête n'apporte aucun nouvel élément concret pour remettre en question les lacunes du récit pointées par [elle] ».

Concernant les nouveaux éléments repris dans la requête – à savoir, « la tentative d'empoisonnement dont auraient été victimes la sœur de la requérante et sa famille » – la partie défenderesse relève que les cinq rapports médicaux annexés au recours sont laconiques et présentés sous forme de photocopies et « dès lors aisément falsifiables ». Elle rappelle que l'acte attaqué « mentionnait déjà l'absence de lien entre cette tentative d'empoisonnement alléguée et les faits relatés » par la requérante. Enfin, elle estime que « [l]e fait que cet événement ait pris place en mai 2020 [...] conforte encore la partie défenderesse » à cet égard.

S'agissant du jugement annexé au recours, la partie défenderesse relève d'emblée « qu'il est rédigé en kinyarwanda et qu'il n'est accompagné d'aucune traduction ». Elle estime, dès lors, que conformément à « l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers », ce document ne doit pas être pris en considération. Fût-ce le cas, elle « observe [que ledit document] ne concerne aucunement la requérante et que, ni le nom de [cette dernière], ni le nom [du général] n'y sont mentionnés, ce qui permet à suffisance de considérer qu'aucun lien n'existe entre cette affaire et les faits allégués par la requérante ». Elle pointe, du reste, le fait que la sœur de la requérante avait indiqué, dans son témoignage, qu'elle ne pouvait obtenir de documents relatifs à cette affaire, et que, partant, l'obtention du jugement produit « jette [...] un sérieux doute sur [son] authenticité ».

IV. Appréciation du Conseil

9. Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, ainsi qu'aux dispositions juridiques prévues par la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée indique expressément les considérations de droit et de fait y servant de fondement, de sorte qu'elle ne saurait être constitutive d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 invoqués en termes de moyen.

10. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

11. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

12. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a déposé devant la partie défenderesse les éléments suivants : divers documents professionnels concernant son emploi à la Banque Rwandaise de Développement (BRD) ; une photocopie de son passeport ; une photocopie de sa carte d'identité nationale ; une photocopie de son permis de conduire ; un témoignage de sa sœur accompagné de la photocopie de la carte d'identité de cette personne ; des observations relatives aux notes de son entretien personnel ; et enfin des liens Internet vers deux articles de presse relatifs à l'arrestation du directeur de la BRD.

13. Concernant le passeport, la carte d'identité et le permis de conduire, la partie défenderesse estime qu'ils attestent l'identité et la nationalité de la requérante, qu'elle ne conteste pas.

Concernant les documents professionnels, elle estime qu'ils attestent la participation de la requérante à des formations professionnelles et son parcours professionnel, ce qu'elle ne conteste pas davantage.

Concernant le témoignage de la sœur de la requérante et le document d'identité joint, elle en observe le manque de pertinence dès lors qu'il s'agit d'un document privé dont l'« auteur ne dispose pas d'une qualité ni occupe une fonction particulière », pointant que dès lors que ce document est restreint « au cercle privé de la famille, [il est] susceptible de complaisance ».

Concernant les observations formulées à la suite de la réception des notes de l'entretien personnel de la requérante, elle indique en avoir pris bonne note mais estime qu'elles « portent sur des éléments non essentiels ».

14. S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil se rallie intégralement à l'analyse qu'en a fait la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Il observe, en outre, que la requérante n'a fourni aucun élément à même d'établir le lien de parenté entre elle et la personne qu'elle présente comme sa sœur, laquelle est signataire d'un témoignage et

serait concernée par un des rapports médicaux annexés au recours. Le Conseil pointe, à cet égard, qu'aucune des cinq personnes concernées par les rapports médicaux – pour lesquels le Conseil réitère que la requérante reste en défaut de démontrer le lien entre les problèmes qu'elle allègue et l'empoisonnement dont ces personnes auraient été victimes – ne porte un patronyme identique de celui de la requérante, ce qui justifie d'autant plus la production d'un élément tel qu'un livret ou une composition de famille. Pour le reste, le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération le jugement annexé au recours, lequel est produit en kinyarwanda et n'est accompagné d'aucune traduction. Il renvoie, à cet égard, à l'article 8 du RP CCE également mentionné dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon lequel :

« *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

15. S'agissant des documents annexés à la note complémentaire du 9 janvier 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), le Conseil observe avec la partie défenderesse le changement d'attitude insuffisamment expliqué du signataire de ce document dès lors que la requérante mentionnait lors de son entretien personnel que ce témoin contacté par ses soins avait refusé de témoigner (v. dossier administratif, pièce n° 6, p. 6). Ce changement d'attitude est même incompatible avec la faible tentative d'explication du témoin lui-même au sein même du témoignage en lien avec son déplacement en République démocratique du Congo (RDC). De même, l'usage du mode conditionnel de phrases importantes de ce témoignage laisse planer un doute très sérieux sur la réalité des menaces rapportées par la requérante. Enfin, rien ne laisse penser que ce témoin se soit déplacé en RDC par crainte dans le contexte évoqué par la requérante. En conséquence, ce témoignage ne dispose que d'une très faible force probante sur des éléments non contestés comme le fait que le témoin et la requérante ont travaillé ensemble ainsi que sur la situation générale des banques BPR et BRD.

16. Enfin, le Conseil constate que la requérante n'a pas déposé le moindre élément concret, sérieux et probant à même de l'éclairer sur les faits qu'elle tient pour centraux dans son récit d'asile, à savoir : i) les appels de menaces reçus en novembre 2018 et mai 2019, *a fortiori*, d'une part, le fait qu'elle aurait, après réception de ces appels, changé de téléphone et, d'autre part, l'impossibilité d'obtenir les relevés téléphoniques de son ancien numéro auprès de son opérateur à moins de se présenter en personne ; ii) le fait qu'elle se soit adressée à son manager en raison desdits appels de menaces, *a fortiori*, le fait que celui-ci lui aurait refusé un témoignage après son arrivée en Belgique ; iii) l'inconnu qui se serait présenté sur son lieu de travail et lui aurait demandé de ne pas transmettre un dossier compromettant à sa hiérarchie ; iv) l'instruction qu'elle aurait reçue, dans le cadre de ses fonctions, de transmettre quatre dossiers, et le délai prévu pour ce faire, *a fortiori*, le contenu desdits dossiers ; v) son déplacement jusqu'aux locaux du Rwanda Investigation Bureau où elle dit avoir vu sa plainte refusée ; vi) l'existence d'un ami qui travaille à l'aéroport et l'aurait aidée pour son départ ; vii) le lien entre l'empoisonnement dont aurait été victime la personne dont, comme déjà exposé, elle ne démontre pas qu'il s'agit de sa sœur, et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande.

17. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

18. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Rwanda, ses autorités après qu'elle aurait, comme indiqué *supra*, refusé d'obtempérer aux ordres reçus d'un inconnu lui demandant de ne pas transmettre un dossier incriminant un général de l'armée rwandaise à sa hiérarchie. Elle aurait, pour cette raison, été menacée par téléphone à deux reprises.

19. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations de la requérante.

20. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que la requérante reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

21. Ainsi, le Conseil estime d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est hautement invraisemblable que la requérante soit ciblée de la manière dont elle le prétend pour la seule raison qu'elle aurait transmis des dossiers – dont un plus particulièrement – à sa hiérarchie, et ce alors même qu'elle ne dispose d'aucune influence ni d'aucun pouvoir décisionnel quant à leur contenu allégué. Partant, la requête ne peut raisonnablement être suivie en ce qu'elle allègue que la requérante aurait

« démasqué les malversations dans le secteur bancaire » [sic] (p.11) ; son rôle se limitant, en effet, à transmettre des dossiers à sa hiérarchie. Il n'est donc pas cohérent que la requérante soit la cible principale, alors que, dans le même temps et d'après ses déclarations spontanées, son manager – à qui lesdits dossiers auraient donc été transmis – n'aurait pour sa part rencontré aucun problème avec les persécuteurs allégués de la requérante. Quant aux allégations répétées à de multiples reprises dans la requête, selon lesquelles la requérante courrait, de ce fait, un risque d'enlèvement voire d'assassinat, force est de constater qu'elles sont, au-delà de leur caractère purement déclaratif, le fruit d'une extrapolation totalement subjective de la requérante.

Ajouté à cela que la chronologie des faits, telle que relatée par la requérante, tend à ébranler la crédibilité de son récit. En effet, la requérante soutient avoir été menacée sur son lieu de travail dès novembre 2018 et avoir reçu, dans la foulée – aux alentours de la fin du même mois – un premier appel de menaces téléphoniques. Ce n'est toutefois qu'en janvier 2019 qu'elle en aurait avisé son manager, qui lui aurait fait savoir qu'il ne pouvait rien pour elle et l'aurait invitée à se présenter devant les autorités – ce qu'elle n'aurait toutefois pas fait à ce moment. Le 28 mai 2019, la requérante aurait reçu un second appel de menaces. Elle ne serait toutefois présentée devant le Rwanda Investigation Bureau qu'en juillet 2019 – soit, pas moins de huit mois après les premières menaces alléguées. Ce manque d'empressement ne peut que conforter le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas réellement vécu les faits qu'elle allègue. Les justifications de cette dernière prises d'un prétendu manque de temps lié à une surcharge de travail ne convainquent pas. Du reste, le Conseil ne peut qu'observer la patience des persécuteurs de la requérante, qui, à l'en croire, se seraient contentés de la menacer par téléphone à cinq mois d'intervalle, lui laissant ainsi toute la latitude pour préparer confortablement son départ du pays, lequel aura, du reste, lieu de manière légale.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante tenues devant la partie défenderesse que celle-ci devait, en tout état de cause, quitter le Rwanda en juin 2019 pour rendre visite à sa sœur en Angleterre (entretien CGRA du 16/09/2020, pp.14-15). La concordance de ce départ planifié avec les ennuis allégués par la requérante est, aux yeux du Conseil, trop éclatante que pour relever de la pure coïncidence. A titre plus surabondant encore, le Conseil observera que, malgré sa visite en Angleterre, la requérante n'a pas jugé utile d'y introduire une demande de protection internationale, ce qui achève de le convaincre qu'elle n'a, en réalité, pas besoin d'une telle protection.

22. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

23. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

24. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

25. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

26. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE